



Mission Prévention Tranquillité Publique

P...L...
04 DEC. 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.3512-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne du 26 février 1985 ;

Vu le règlement des promenades et espaces vert de la Ville de Champigny-sur-Marne en date du 15 juillet 2024 ;

Vu la délibération du 5 février 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

Considérant qu'un mégot de cigarette nécessite un temps de décomposition très élevé et contient de nombreuses substances chimiques nuisibles ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que les mégots de cigarettes jetés sur la voie publique, peuvent, en se fragmentant, porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité ;

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un coût financier important ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Article 1^{er}: Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2: En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3: Madame la Directrice Générale des Services ainsi que le chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 2 décembre 2025

